

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane de COLBERT, Maire

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de conseillers votants	15

Date de convocation : 4 juillet 2024

Présents : M. de Colbert, Mme Beauchamp, Mme Faye, Mme Guérin, Mme Nguyen Van, M. Birocheau, Mme Chicheri, M. Greiner, Mme Guérineau, M. Da Silva Vale, Mme Perrot, M. Dubois, Mme Desmé, M. Picard, Mme Aubrey

Excusé : Mme Aurnague

Absents : M. Grange, M. Labbé, M. Laurent

Secrétaire : Mme Faye

Approbation du compte rendu de la séance du 14 mai 2024

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 14 mai 2024

Décision du Maire

2024-05 : La commune de Truyes substitue le compte financier unique au compte administratif et au compte de gestion à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 pour l'ensemble de ses budgets hors CCAS

Présentation du projet estival de l'association Los Amigos

Maxence, animateur de l'accueil jeunes de Truyes et Juline, Présidente de l'association Los Amigos, présentent au conseil municipal le projet de camp d'été qui se déroulera du 22 au 26 juillet 2024 sur la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

Le séjour concerne 24 jeunes et 3 animateurs issus de plusieurs structures des communes de la Vallée de l'Indre

2024-07-A-01 Subvention

Considérant que le conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations possédant une utilité communale.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer la subvention indiquée dans le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
6574	Los Amigos	Subvention de fonctionnement	787,00 €

PLU – SCI Les Noëlés / commune de Truyes – Demande d’autorisation de plaider

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance de la décision du Tribunal administratif d’Orléans relative à la demande d’autorisation de plaider de la SCI LES NOËLS et donne la parole à Monsieur Lemaître, secrétaire général, pour retracer l’historique du dossier.

Par lettre datée du 10 janvier 2024, l’ensemble des conseillers municipaux ont reçu une demande présentée comme « démarche préalable à la demande d’autorisation de plaider » visant à faire inscrire à l’ordre du jour du conseil municipal une autorisation de porter plainte au nom de la commune des chefs de prise illégale d’intérêt contre Monsieur le maire, ainsi que de recel de cette infraction contre Madame Catherine de COLBERT son épouse et la société CARTONNERIE OUDIN.

Cette démarche s’inscrit dans la suite de la critique opposée par la SCI LES NOËLS, à l’occasion de l’élaboration du PLU de la commune de Truyes, par laquelle plusieurs des terrains dont elle est propriétaire se sont vus appliquer un zonage UE.

La SCI a contesté ce zonage lors de l’enquête publique qui s’est tenue dans le cadre de la procédure d’élaboration du PLU, par l’intermédiaire d’une contribution datée du 7 novembre 2020, par laquelle elle témoignait son opposition au projet en tant qu’il étendait la zone UE à trois de ses parcelles autrefois classées en zone ND, là où elle aurait souhaité un classement en zone UB dont l’ouverture à la constructibilité est plus libérale.

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport, a, comme la commune, jugé ce classement opportun dans la mesure où il s’inscrit dans le cadre des besoins liés à la cartonnerie Oudin voisine.

Le PLU a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 13 février 2021.

Par un courrier en recommandé daté du 12 avril 2021, la SCI LES NOËLS, par l’intermédiaire de son conseil, a exercé un recours gracieux et demandé le retrait de cette délibération.

Cette demande a été rejetée par une lettre circonstanciée datée du 14 juin 2021, répondant à la fois sur les vices de procédure invoqués et sur l’appréciation qui a sous-tendu l’extension de la zone UE vers les terrains litigieux.

Aucun recours contentieux n’a été introduit devant le tribunal administratif.

Ce n’est que bien plus tard, et par l’intermédiaire d’un nouveau conseil, que la SCI LES NOËLS a adressé à la commune et à l’ensemble des conseillers municipaux, sa lettre datée du 10 janvier 2024.

Lors du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, alors que Monsieur le Maire a toujours agi en parfaite transparence avec le Conseil Municipal, il avait été décidé et porté au compte-rendu de séance les termes suivants :

« Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l’historique du contentieux avec la SCI les Noëlés concernant le classement de terrains en zone UE du PLU.

Monsieur le Maire est actuellement mis en cause à titre personnel et souhaite engager un dialogue avec le plaignant. Le conseil municipal valide le principe d’une rencontre de Monsieur le Maire et plusieurs autres élus avec les représentants de la SCI Les Noëlés afin de réexaminer le classement de ces terrains ».

Cette action a été suivie le 7 mai 2024 du dépôt par la SCI LES NOËLS d’un mémoire auprès du Tribunal administratif d’Orléans dans lequel la requérante soutient sur le fond l’existence « d’un intérêt matériel suffisant pour la commune dans la mesure où d’une part elle va devoir supporter le coût de la viabilisation du secteur classé en zone UE et, d’autre part, en classant six parcelles en zone UE, elle se prive d’une possible urbanisation rémunératrice avec la construction d’habitations ».

Dans sa décision du 2 juillet 2024, le Tribunal administratif rejette la demande d'autorisation de plaider de la SCI LES NOËLS en relevant que « les parcelles litigieuses (...) n'appartiennent pas à la SA Cartonnerie OUDIN, pas plus qu'au Maire ou à son épouse » et que « cette extension (de la cartonnerie OUDIN) suppose au préalable l'acquisition des parcelles considérées et n'est donc pour le moment nullement certaine. En outre, il n'est pas établi qu'une extension de l'entreprise nécessiterait la prise en charge par la commune du coût de travaux de viabilisation (...) L'extension de l'entreprise, si elle se réalise, s'opérera dans la continuité des parcelles sur lesquelles elle est implantée et qui bénéficient déjà de voies d'accès viabilisées ». Par ailleurs « la commune a défini dans le cadre de son PLU quatre secteurs en vue d'étendre les constructions à vocation principale d'habitat (...) De nombreuses parcelles ont vocation à accueillir des habitations génératrices de recettes pour la commune, de nature à favoriser son dynamisme. Dans ces conditions le préjudice matériel et financier invoqué par la SCI LES NOËLS n'est pas établi ».

Entendu cet exposé, Madame GUÉRINEAU souhaite savoir si un dialogue a effectivement pu être établi avec la SCI LES NOËLS parallèlement à la procédure devant le tribunal administratif Monsieur le maire indique avoir adressé le 12 avril 2024 une proposition dans ce sens au conseil de la SCI LES NOËLS, repoussée par réponse du 10 juin.

Mme GUÉRINEAU indique que l'ensemble des conseillers municipaux ont reçu sur leur messagerie personnelle un courriel en date du 8 juillet 2024, postérieurement à la décision du Tribunal administratif, par lequel le conseil de la SCI LES NOËLS suggère que les conseillers municipaux puissent être « tenus complices – malgré eux – des agissement de leur maire », annonce l'ouverture d'une enquête préliminaire par Mme la Procureure de la République et fait état de « sollicitations de la presse locale ».

2024-07-A-02 Agence postale communale

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les Collectivités Territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Vu la convention en date du 29 décembre 2005 portant création d'une agence postale communale à Truyes, modifiée par avenants n°1 du 4 octobre 2006 et n°2 du 18 août 2011.

Vu le projet de nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence communale »

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence communale » pour une durée de 3 années
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

2024-07-A-03 Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Vu les délibérations 2017-03-A-09 en date du 28 mars 2017, 2017-11-A-03 en date du 7 novembre 2017 et 2029-05-A-01 en date du 14 mai 2019, instituant et modifiant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024,

Vu la délibération n°2024-05-A-03 du 7 mai 2024 portant modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le recours gracieux préfectoral en date du 6 juin 2024 invitant le conseil municipal à retirer sa délibération n°2024-05-A-03 du 7 mai 2024 en raison du dépassement des plafonds maximums au titre du CIA pour les groupes de fonctions B1, C1 et C2 et à corriger en conséquence le montant des plafonds globaux, et visant à préciser les conditions de maintien et de suspension du RIFSEEP en cas d'absence

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de retirer sa délibération du n°2024-05-A-03 du 7 mai 2024 portant modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- de modifier comme suit le RIFSEEP
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-après.
- D'abroger les délibérations n°2017-03-A-09 en date du 28 mars 2017, n°2017-11-A-03 en date du 7 novembre 2017 et n°2029-05-A-01 en date du 14 mai 2019
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

CHAPITRE 1 - MODIFICATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe A1	Secrétaire général	6 800 €	36 210 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe B1	Agent de gestion administrative avec spécialisation	4 000 €	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe C1	Agent de maîtrise responsable du restaurant scolaire	5 700 €	11 340 €
Groupe C2	Adjoint administratif chargé de gestion administrative avec spécialisation	4 000 €	11 340 €
Groupe C3	Responsable du service technique	3 000 €	11 340 €
Groupe C4	Adjoint administratif, Atsem, adjoint technique chargé des espaces verts et de la voirie	2 000 €	10 800 €

Groupe C5	Adjoint technique chargé d'entretien et agent de restauration	1 700 €	10 800 €
-----------	---	---------	----------

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE fait l'objet d'un abattement général de 1/30^{ème} par jour d'absence avec une franchise de 5 jours par période de 365 jours consécutifs.

Les jours de grève sont exclus du calcul de la franchise.

Sont pris en compte les jours d'absence, **y compris les congés de longue durée ou de longue maladie**, hors congés annuels, jours dits ARTT, récupérations, congés de maternité, **de paternité** ou d'adoption, autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence liées à l'exercice des mandats locaux, autorisations d'absence au titre de l'exercice des missions de sapeurs pompiers volontaires et autorisations d'absence correspondant aux examens médicaux demandés par le service de médecine professionnelle.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe A1	2 100 €	8 900 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe B1	1 995 €	5 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe C1	1 260 €	6 960 €
Groupe C2	1 260 €	5 260 €
Groupe C3	1 100 €	4 100 €

Groupe C4	900 €	3 200 €
Groupe C5	900 €	2 600 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2024.

Questions diverses

Madame Faye indique que le terrain de passage des gens du voyage, qui fait l'objet de dépôt sauvages de toutes sortes, a été entièrement nettoyé. Son accès est désormais empêché par l'installation de massifs en béton.

Monsieur DUBOIS n'exclut pas une continuation des dépôts dans le chemin rural attenant et souhaite étudier la pose d'une barrière amovible, sans nuire à la circulation des engins agricoles.

Monsieur DUBOIS signale que des véhicules stationnent illicitement sur les trottoirs et la bande cyclable de la rue du stade, au mépris des aménagements réalisés par la commune.

Madame Beauchamp rend compte d'une réunion avec les organisateurs du festival de jazz prévu les 9 et 10 novembre prochains. Après négociation et prise en compte du matériel scénique disponible à la salle Roger-Avenet, le devis du régisseur a pu être abaissé de 2600€ à 1400€. Dans ces conditions, par 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions, le conseil municipal valide le projet et la participation communale qui s'établira à 3800€ environ.

La séance est levée à 21h30

Le Secrétaire de séance
Marie-Dominique FAYE

Le Maire
Stéphane de COLBERT